

LES OBLIGATIONS DE L'AUDITEUR EN MATIERE DE FRAUDE LORS D'UN AUDIT D'ETATS FINANCIERS

Cette annexe luxembourgeoise à la recommandation professionnelle ISA 240 a été adoptée lors de l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises le 25 juin 2009. Elle est d'application immédiate.

En règle générale, le secret professionnel auquel est astreint le réviseur d'entreprises empêchera toute communication d'une fraude à un tiers. Toutefois, dans certaines circonstances, le devoir de confidentialité cède le pas à la réglementation, à la loi ou aux tribunaux.

Entre autre, aux termes de la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal telle que modifiée par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme modifiant, entre autres, le code pénal et la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et de la recommandation professionnelle arrêtée par l'Institut des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises doit informer de sa propre initiative et dans les meilleurs délais le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait dont il a connaissance et qui pourrait être l'indice d'un acte de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Dans le cas où le réviseur d'entreprises opérerait dans un secteur réglementé, il est tenu d'informer l'autorité de contrôle (notamment la Commission de Surveillance du Secteur Financier – CSSF et le Commissariat aux Assurances - CAA) même lorsque le Parquet a déjà été informé (et inversement).

Le réviseur d'entreprises est aussi explicitement appelé à exercer une fonction d'alerte et, à ce titre, à participer au contrôle prudentiel exercé par une autorité de contrôle (secteur financier et secteur des assurances). Dès lors, la mission du réviseur d'entreprises s'inscrit dans une perspective de prévention se situant au-delà de sa mission habituelle du contrôle légal des comptes annuels.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises, en application de la législation et en accord avec la recommandation professionnelle ISA 240, doit communiquer à l'autorité de contrôle les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de l'autorité de tutelle conformément à la législation en vigueur.

Au terme de ces dispositions, le réviseur d'entreprises est tenu de signaler à l'autorité de contrôle rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels des entités soumises à la supervision prudentielle de l'autorité de contrôle ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave (secteur financier) ou une violation de fond (secteur des assurances) des dispositions légales en vigueur au Luxembourg ou,
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur réglementé ou,
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises est en outre tenu d'informer rapidement l'autorité de contrôle, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédant auprès d'un professionnel du secteur réglementé, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur réglementé et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur réglementé par un lien de contrôle.

Des exemples de faits ou décisions relevant ou pouvant relever de l'obligation de communication à l'autorité de contrôle sont renseignés dans les différentes circulaires de la CSSF, notamment la Circulaire modifiée CSSF 01/27, chapitre V.

Fin